

COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
POUVOIRS DE POLICE : DISPOSITIONS CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 susvisé ;

Considérant les mesures annoncées par l'Etat en matière de lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant la nécessité d'éviter toutes formes de rassemblements afin de ralentir la propagation du virus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les rassemblements de 10 personnes maximum sont autorisés sur les espaces publics de la commune de Beaupréau-en-Mauges.

Article 2 – Afin d'effectuer un déconfinement progressif, les espaces suivants sont ouverts au public à compter du 11 mai 2020 :

- Le parc du château situé sur la commune déléguée de Beaupréau ;
- Les espaces publics de promenade (étangs, jardins, ...) ;
- Les sentiers de randonnée.

Article 3 – Les activités effectuées dans les espaces ouverts énoncés à l'article 2 sont sous la responsabilité individuelle et collective de la population. En cas de non-respect des règles et dispositions générales relatives au déconfinement, ces espaces pourront être fermés sans préavis.

Article 4 – Les aires de jeux resteront fermées jusqu'à nouvel ordre (y compris celles installées dans les parcs et espaces publics).

Article 5 – Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 6 – La responsabilité des gestionnaires ou organisateurs qui ne respecteraient pas les dispositions du présent arrêté sera recherchée.

Article 7 – Le présent arrêté prend effet le lundi 11 mai 2020, et s'applique jusqu'à nouvel ordre.

Article 8 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera affiché à l'hôtel de ville de Beaupréau-en-Mauges et sur les différents sites concernés.

. Ampliation est transmise à :

Monsieur le sous-préfet de Cholet

Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Beaupréau.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 6/05/2020

Gérard CHEVALIER
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Acte à classer**AR-SG-2020-11**

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	--------------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-05-06T16-20-37.00 (MI223047797)

Identifiant unique de l'acte :

049-200053619-20200506-AR-SG-2020-11-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Pouvoirs de police - dispositions contre la propagation
du COVID-19 ouverture à compter du 11/05 parc, espaces
publics de promenade, sentiers de randonnée

Date de décision : 06/05/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementairesActe : [202011_pouvoirs_police_dispositio...](#) Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/05/20 à 16:20

Par [COURANT Delphine](#)

Transmis

Date 06/05/20 à 16:20

Par [COURANT Delphine](#)

Accusé de réception

Date 06/05/20 à 16:26